

CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC DES CONSOMMATEURS

La Commission vient d'approuver une communication au Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs.

La protection des consommateurs contre les clauses contractuelles abusives est une action prioritaire dans le premier et le deuxième programme communautaire de protection et d'information des consommateurs. Il s'agit d'un document de réflexion sur la situation actuelle dans les pays-membres et de susciter des commentaires de la part des intéressés, des organisations de consommateurs, des organisations professionnelles de divers secteurs économiques.

- 1) La société de production, de distribution et de consommation de masse a pour conséquence de multiplier les contrats formalisés et particulièrement de développer l'usage des contrats types. L'utilisation de clauses générales est largement répandue dans toute la Communauté et de telles clauses sont appliquées dans la grande majorité des contrats conclus entre fournisseurs et consommateurs. On peut citer par exemple les contrats de vente de biens de consommation durable ou de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz, qui sont généralement constitués de clauses générales rédigées à l'avance par le fournisseur.

L'utilisation de clauses générales joue un rôle important dans les contrats conclus avec les consommateurs mais aussi entre commerçants. Même si certains détails différent - p.e. prix, délai de livraison et description des marchandises - le cadre juridique des contrats ne varie pas.

- 2) Il existe deux grandes catégories de contrats types:

- Contrats d'adhésion

Il s'agit des contrats préparés et imprimés à l'avance et où il ne reste plus à ajouter que le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que les détails de biens ou services faisant l'objet du contrat. L'utilisation de contrats d'adhésion exclut systématiquement toute possibilité de négociation des conditions du fond du contrat.

- Contrats des services

Les contrats, soumis aux conditions générales de vente du fournisseur, donnent généralement seulement lieu à la délivrance d'un ticket ou d'un reçu. Ces contrats peuvent être négociés entre les parties, mais les conditions générales du fournisseur restreignent ou annulent l'effet en faveur du consommateur, qui normalement doivent offrir une sécurité juridique supérieure.

- 3) Normalement, les clauses générales sont rédigées par ou pour le fournisseur, préparées par les juristes de la société ou à partir d'un modèle élaboré par un conseiller juridique indépendant ou bien établies par un groupement professionnel à l'intention de ses membres. Dans tous les cas, la participation du consommateur est exclue.

Alors que la loi assure généralement un certain équilibre entre les différents intérêts en cause, les clauses générales n'ont ni pour but ni pour effet de réaliser un juste équilibre; elles sont destinées à renforcer la position économique et juridique de la partie qui les a rédigées et qui les utilise. Le principal objet des différentes clauses qui régissent par exemple les conditions de paiement du prix contractuel ou les obligations du fournisseur en cas de non-livraison ou de

Livraison défectueuse consiste à limiter les obligations et la responsabilité contractuelles du fournisseur en accrissant celles du consommateur. La conception, la rédaction et l'application des clauses générales étant le fait unilatéral du fournisseur elles amplifient son pouvoir de négociation, ce qui affaiblit encore la position du consommateur qui veut négocier un contrat ou qui doit l'exécuter. Le consommateur se trouve rarement, par rapport au fournisseur, dans une situation économique lui permettant d'imposer certaines clauses à ce dernier.

#### 4) L'état de la situation dans les Etats membres

##### Belgique

Il n'existe pas de législation d'ensemble sur les clauses contractuelles abusives; des textes spécifiques régissent de contrats de transport, voyage et assurance.

##### France

La loi de 1978 prévoit l'interdiction ou la réglementation, par décret, des clauses défavorables pour le non-professionnel ou le consommateur.

Une commission, composée de représentants des consommateurs et des négociants, de magistrats, de juristes et de fonctionnaires, chargée par le ministre responsable, examine les clauses utilisées et exprime des recommandations, qui sont publiées dans des rapports annuels.

##### République fédérale d'Allemagne

La loi du 9 décembre 1976 sur les conditions générales de vente a introduit une disposition générale sur les clauses rédigées à l'avance par une partie et interdit celles contraires à la probité (Treu und Glauben) et qui placent l'autre partie dans une position désavantageuse. La loi contient une énumération de clauses contraires à ces principes: p.e. des clauses non-écrites en toute circonstance, des clauses faisant passer la charge de la preuve du fournisseur au consommateur, validité selon contexte (Bewertungsspielraum).

Les associations professionnelles et les consommateurs peuvent saisir les tribunaux ordinaires afin d'empêcher l'utilisation de ces clauses.

##### Royaume-Uni

Une loi de 1977 sur les clauses contractuelles abusives (Unfair Contract Terms Act) couvre la responsabilité en cas de décès ou d'accident d'un contractant. Les tribunaux ordinaires veillent à l'application de la loi. D'autre part, toute clause qui limite la responsabilité d'une des parties lorsque le dommage est purement économique est frappée de nullité si elle n'est pas raisonnable selon la ratio legis.

La loi de 1973 sur les pratiques commerciales (Fair Trading Act) donne des compétences de surveillance sur des pratiques commerciales en usage. Les tribunaux peuvent être saisis dans des cas de pratique commerciale contestable.

##### Irlande

La loi de 1978 sur l'information des consommateurs (Consumer Information Act) a créé une direction des affaires de consommateurs qui est notamment chargée à examiner les pratiques commerciales en matière d'information du public sur les biens et les services.

La loi de 1980 relative à la vente de bien et à la fourniture de service (Sale of Goods and supply of services Act) interdit les clauses d'exonération privant les consommateurs de certains droits spécifiques que la loi leur reconnaît.

### Grèce

Il n'existe aucun texte législatif concernant des clauses contractuelles abusives; aucune législation n'est envisagée dans un proche avenir.

### Italie

Le code civil italien de 1942 interprète, dans trois articles, des contrats types. En dehors du contrôle judiciaire normal, il n'existe pas de contrôle spécifique des clauses abusives.

### Pays-Bas

En 1981, un projet de loi relatif aux clauses des contrats d'adhésion, prévu comme partie du nouveau code civil, a été présenté au Parlement, il contient une disposition générale: les clauses contractuelles ne doivent pas être défavorables aux consommateurs, des énumérations des clauses contestables et l'autorisation aux organisations de consommateurs à saisir les tribunaux.

### Danemark

La loi de 1917, modifiée en 1975 contient une disposition générale sur des contrats contraires aux pratiques commerciales loyales. Depuis 1974, un Ombudsman supervise les contrats conclus avec les consommateurs, à négocier avec les parties contractuelles. La position de l'Ombudsman est autonome, ces décisions sont prises en vertu de la loi.

Au cours des dernières années, un certain nombre de lois en vue de la protection des consommateurs dans le domaine des transactions financières ont été arrêtées.

### Luxembourg

La loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur protège contre "toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive". Le texte contient une énumération de 20 clauses abusives.

## 5. Les possibilités d'action au niveau communautaire

L'idée de marché commun implique que les consommateurs doivent être en mesure d'effectuer leurs achats là où ils peuvent obtenir les conditions les plus favorables. Il est souhaitable que les consommateurs de toute la Communauté bénéficient d'un niveau élevé de protection contre les clauses contractuelles abusives étant donné que de plus en plus, des transactions intercommunautaires, en particulier dans les domaines d'assurances, du crédit, du logement et des voyages sont effectuées hors du pays de résidence.

Compte tenu de la situation dans les Etats membres, dont six ont une législation spécifique et un autre se propose d'en adopter une dans un proche avenir, la Communauté devrait se donner pour tâche de veiller à ce que le consommateur bénéficie d'un niveau de protection sensiblement égal dans toute la Communauté. Cela aurait pour effet non seulement d'apporter un avantage immédiat au consommateur, mais aussi d'éliminer un facteur de distorsion de la concurrence au sein de la Communauté.

La Commission propose la discussion sur :

- L'action doit-elle viser toutes les clauses abusives ou uniquement les clauses générales abusives? Faut-il par ailleurs se limiter aux clauses abusives dans des contrats d'adhésion?
- Est-il nécessaire de prévoir une liste des clauses abusives ou faut-il s'en tenir à une simple disposition générale définissant le terme "abusif"?
- Faut-il instituer un système de surveillance des clauses abusives?

Pour obtenir une protection des consommateurs sensiblement égale dans toute la Communauté, deux options peuvent être envisagées:

- une directive

Cette forme de législation communautaire pourrait indiquer les principales règles, laissant aux autorités nationales une très grande latitude quant aux modalités de leur mise en oeuvre. Une disposition générale peut définir des clauses abusives, p.e. les avantages excessifs à la partie fournisseur, des clauses excluant la juridiction par tribunaux, la limitation de la responsabilité du fournisseur en cas de négligence.

- une action non-législative

(pourrait être envisagée alternativement ou parallèlement à cette première option)

Sur base des expériences faites au Danemark ou au Royaume-Uni, un organe public pourrait surveiller des pourparlers entre représentants des consommateurs d'une part, et de l'industrie et du commerce d'autre part afin d'exclure l'application des clauses abusives, à commencer par les secteurs qui se rassemblent largement dans la Communauté, comme les automobiles, bicyclettes, appareils électro-ménagers, radio et TV, appareils photos ou voyages. On pourrait même envisager des contrat-types par lesquels les comparaisons des clauses de contrats pour le consommateur seraient facilitées.

Le document présenté au Conseil a pour but d'engager une discussion sur les problèmes posés par les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Toutes les parties intéressées, les associations des consommateurs, des représentants des organisations professionnelles de divers secteurs économiques sont invités à participer à la préparation d'une action communautaire.